

N° 360829

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT CGT NTN-SNR et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Didier-Roland Tabuteau
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 1^{ère} et 6^{ème} sous-sections réunies)

Mme Maud Vialettes
Rapporteur public

Sur le rapport de la 1^{ère} sous-section
de la Section du contentieux

Séance du 7 mai 2014
Lecture du 4 juin 2014

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 6 juillet et 5 octobre 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés par le syndicat CGT NTN-SNR, dont le siège est 1 rue des Usines à Annecy (74000), représenté par son secrétaire général, par l'union locale CGT d'Annecy et environs, dont le siège est Bourse du travail, 12 rue de la République à Annecy (74000), représenté par son secrétaire général, et par l'union départementale des syndicats CGT de Haute-Savoie, dont le siège est 29 rue de la Crête à Cran-Gevrier (74960), représenté par son secrétaire général ; les organisations requérantes demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé du 2 mai 2012 abrogeant diverses dispositions relatives à la surveillance médicale renforcée des travailleurs ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elles soutiennent que :

- l'arrêté a été pris par une autorité incompétente pour exclure de la « surveillance médicale renforcée » des salariés affectés à des travaux à risque ;

- l'arrêté méconnaît, en excluant de la surveillance médicale renforcée les salariés exposés notamment aux nuisances des poussières de silice, les dispositions de l'article L. 4121-1 du code du travail ;

- l'arrêté comme le décret du 31 janvier 2012 modifiant les articles R. 4624-18 et R. 4624-19 du code du travail méconnaissent l'article 14 de la directive 89/391/CEE du 12 juin 1989 ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés les 7 février et 6 mai 2013, présentés par le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés ;

Vu l'intervention, enregistrée le 11 mars 2013, présentée par la Fédération nationale des industries chimiques CGT, dont le siège est 263, rue de Paris, case 429, à Montreuil (93514) ; la Fédération nationale des industries chimiques CGT demande que le Conseil d'Etat fasse droit aux conclusions de la requête du syndicat CGT NTN-SNR, de l'union locale CGT d'Annecy et environs et de l'union départementale des syndicats CGT de Haute-Savoie ; elle soutient que les dispositions du décret du 31 janvier 2012 et de l'arrêté du 2 mai 2012 ne garantissent plus aux salariés qui réalisent des travaux exposant aux poussières de silice une surveillance médicale renforcée et donc la surveillance appropriée prévue par l'article 14 de la directive du 12 juin 1989 ;

Vu les mémoires en réplique, enregistrés le 11 mars 2013 et le 1^{er} juillet 2013, présentés par le syndicat CGT NTN-SNR, par l'union locale CGT d'Annecy et environs et par l'union départementale des syndicats CGT de Haute-Savoie, qui reprennent les conclusions de leur requête et les mêmes moyens ; ils soutiennent en outre que l'exposition aux huiles minérales, l'exposition aux poussières de métaux durs ou de fer et les travaux d'application de peintures et de vernis par pulvérisation justifient une surveillance médicale renforcée qui n'est plus prévue par la réglementation depuis l'intervention du décret du 31 janvier 2012 et de l'arrêté attaqué ;

Vu les pièces dont il résulte que, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées que la décision du Conseil d'Etat était susceptible d'être fondée sur le moyen, relevé d'office, tiré de ce que les conclusions de la requête sont irrecevables en tant qu'elles sont dirigées contre les dispositions de l'arrêté attaqué abrogeant des dispositions devant être regardées comme implicitement abrogées par l'intervention du décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive du Conseil 89/391/CEE du 12 juin 1989 ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 49-1499 du 16 novembre 1949 ;

Vu le décret n° 50-1567 du 19 décembre 1950 ;

Vu le décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 ;

Vu le décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1949 fixant les termes des recommandations prévues pour les visites médicales des ouvriers exposés aux poussières arsenicales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1950 relatif aux termes des recommandations aux médecins chargés de la surveillance du personnel exposé aux risques d'inhalation d'hydrogène arsénié ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1963 fixant les termes des recommandations prévues pour les visites médicales effectuées en vertu du décret n° 50-1289 du 16 octobre 1950 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de prévention médicale de la silicose professionnelle ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1977 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1985 concernant les médecins du travail assurant la surveillance médicale des salariés exposés aux substances susceptibles de provoquer une lésion maligne de la vessie ;

Vu l'arrêté du 6 juin 1987 concernant l'article 19 du décret n° 86-269 du 13 février 1986 relatif à la protection des salariés exposés au benzène ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1988 portant application de l'article 16 du décret n° 88-120 du 1^{er} février 1988 et fixant les instructions techniques que doivent respecter les médecins du travail assurant la surveillance médicale des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés et les valeurs de référence des paramètres biologiques représentatifs de l'exposition de ces travailleurs à ce toxique ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1989 pris pour l'application de l'article R. 232-8-4 du code du travail portant recommandations et instructions techniques que doivent respecter les médecins du travail assurant la surveillance médicale des travailleurs exposés au bruit ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1991 définissant les recommandations aux médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;

Vu l'arrêté du 28 août 1991 approuvant les termes des recommandations faites aux médecins du travail assurant la surveillance médicale des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1993 pris en application de l'article R. 231-69 du code du travail déterminant les recommandations que les médecins du travail doivent observer en matière d'évaluation des risques et d'organisation des postes de travail comportant le recours à la manutention manuelle de charges ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1996 portant application des articles 13 et 32 du décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante déterminant les recommandations et fixant les instructions

techniques que doivent respecter les médecins du travail assurant la surveillance médicale des salariés concernés ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Didier-Roland Tabuteau, Conseiller d'Etat,
- les conclusions de Mme Maud Vialettes, rapporteur public ;

1. Considérant que, par un arrêté du 2 mai 2012, dont les organisations syndicales requérantes demandent l'annulation, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a abrogé, à compter du 1^{er} juillet 2012, douze arrêtés relatifs à la surveillance médicale renforcée des travailleurs et notamment un arrêté du 11 juillet 1977 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale ;

Sur l'intervention de la Fédération nationale des industries chimiques CGT :

2. Considérant que la Fédération nationale des industries chimiques CGT a intérêt à l'annulation de l'arrêté attaqué ; qu'ainsi, son intervention est recevable dans la limite de la recevabilité des conclusions des organisations syndicales requérantes ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté attaqué en tant qu'il abroge l'arrêté du 11 juillet 1977 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4624-18 du code du travail, dans sa rédaction résultant du décret du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail et applicable à compter du 1^{er} juillet 2012 : « *Bénéficient d'une surveillance médicale renforcée : / 1° Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans ; / 2° Les femmes enceintes ; / 3° Les salariés exposés : / a) A l'amiante ; / b) Aux rayonnements ionisants ; / c) Au plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 ; / d) Au risque hyperbare ; / e) Au bruit dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 4434-7 ; / f) Aux vibrations dans les conditions prévues à l'article R. 4443-2 ; / g) Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 ; / h) Aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2 ; / 4° Les travailleurs handicapés* » ; qu'aux termes de l'article R. 4624-19 du même code, dans sa rédaction issue également du décret du 30 janvier 2012 et applicable à compter du 1^{er} juillet 2012 : « *Sous réserve de la périodicité des examens prévue aux articles R. 4624-16 et R. 4451-84, le médecin du travail est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes. / Cette surveillance comprend au moins un ou des examens de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas vingt-quatre mois* » ;

4. Considérant que l'arrêté du 11 juillet 1977 établit une liste de travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale, pour lesquels il dispose que les médecins chargés de la surveillance médicale du personnel les effectuant d'une façon habituelle doivent consacrer « à cette surveillance un temps calculé sur la base d'une heure par mois pour dix salariés », sous réserve des dispositions particulières applicables, en vertu de ses articles 2 et 3, aux travaux qui « s'effectuent à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale » et des travaux qui, en raison de « mesures particulières de prévention », font l'objet d'une dispense d'assurer la surveillance médicale spéciale du personnel affecté à certains postes délivrée par l'autorité administrative ; que ces dispositions doivent être regardées comme ayant été implicitement abrogées par le décret du 30 janvier 2012, qui détermine les catégories de salariés qui bénéficient d'une surveillance médicale renforcée et les modalités de cette surveillance médicale renforcée, qui doit comprendre au moins un ou des examens de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas vingt-quatre mois ; que, par suite, l'arrêté du 2 mai 2012, en tant qu'il abroge, à compter du 1^{er} juillet 2012, l'arrêté du 11 juillet 1977 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale, a un caractère superfétatoire ; qu'ainsi, il ne fait pas grief ; que, dès lors, les conclusions de la requête dirigées contre l'arrêté du 2 mai 2012 en tant que celui-ci abroge l'arrêté du 11 juillet 1977 sont irrecevables ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté attaqué en tant qu'il abroge les arrêtés des 13 juin 1963, 5 avril 1985, 6 juin 1987 et 15 septembre 1988, 31 janvier 1989, 28 mars 1991, 28 août 1991, 15 juin 1993 et 13 décembre 1996 applicables aux travailleurs respectivement exposés au risque de silicose professionnelle, exposés au risque de lésion maligne de la vessie, exposés au benzène, exposés au plomb métallique et à ses composés, exposés au bruit, intervenant en milieu hyperbare, exposés aux rayonnements ionisants, occupant des postes de travail comportant le recours à la manutention manuelle de charges et exposés aux risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4111-6 du code du travail : « Des décrets en Conseil d'Etat déterminent : / (...) 3° Les prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail, soit à certains risques » ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4412-49 du code du travail, applicable aux travailleurs exposés aux risques chimiques : « Les instructions techniques, précisant les modalités des examens médicaux que respectent les médecins du travail, sont déterminées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture » ; qu'aux termes de l'article R. 4435-5 du même code, applicable aux travailleurs exposés au bruit : « Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine les recommandations et fixe les instructions techniques que respecte le médecin du travail lors de ses contrôles, notamment la nature et la périodicité des examens » ; qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 34 du décret du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare : « Un arrêté des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la mer définit la recommandation aux médecins et la liste des examens médicaux complémentaires spécialisés » ; qu'aux termes de l'article R. 4451-87 du code du travail, applicable aux travailleurs exposés aux rayonnements ionisants : « Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la santé et de l'agriculture définit les recommandations et les instructions techniques adressées au médecin du travail et précise les modalités des examens spécialisés complémentaires » ; qu'aux termes de l'article R. 4541-11 du même code, applicable, à la date de l'arrêté attaqué, aux travailleurs dont l'activité comporte des manutentions manuelles : « Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise les recommandations à faire au médecin du travail, notamment pour lui permettre d'exercer son

rôle de conseiller de l'employeur pour l'évaluation des risques et l'organisation des postes de travail » ; qu'aux termes de l'article R. 4412-138 du même code, applicable, à la date de l'arrêté attaqué, aux travailleurs chargés de travaux de retrait ou de confinement d'amiante : « *Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine les recommandations et fixe les instructions techniques que le médecin du travail respecte dans le cadre de la surveillance médicale renforcée, notamment la nature et la périodicité des examens* » ;

7. Considérant que, par suite, les arrêtés des 13 juin 1963, 5 avril 1985, 6 juin 1987 et 15 septembre 1988, 31 janvier 1989, 28 mars 1991, 28 août 1991, 15 juin 1993 et 13 décembre 1996 applicables aux travailleurs respectivement exposés au risque de silicose professionnelle, exposés au risque de lésion maligne de la vessie, exposés au benzène, exposés au plomb métallique et à ses composés, exposés au bruit, intervenant en milieu hyperbare, exposés aux rayonnements ionisants, occupant des postes de travail comportant le recours à la manutention manuelle de charges et exposés aux risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante ne pouvaient être modifiés ou abrogés par le ministre chargé du travail que conjointement avec les autres ministres compétents ; que, dès lors, les organisations syndicales requérantes sont fondées à soutenir que le ministre chargé du travail n'était pas compétent pour procéder à leur abrogation et à demander pour ce motif l'annulation de l'arrêté attaqué, dans cette mesure ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté attaqué en tant qu'il abroge l'arrêté du 18 novembre 1949 fixant les termes des recommandations prévues pour les visites médicales des ouvriers exposés aux poussières arsenicales et l'arrêté du 21 décembre 1950 relatif aux termes des recommandations aux médecins chargés de la surveillance du personnel exposé aux risques d'inhalation d'hydrogène arsénié :

8. Considérant, en premier lieu, d'une part, qu'aux termes de l'article 16 du décret du 16 novembre 1949 relatif aux mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux poussières arsenicales : « *Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, pris après avis de la commission d'hygiène industrielle fixera les termes des recommandations à faire au médecin prévu à l'article 12 (...)* » ; que l'article 12 de ce décret confie à un médecin le soin de procéder aux examens permettant d'apprécier l'aptitude des travailleurs aux travaux exposant à l'action des poussières arsenicales ; que, d'autre part, aux termes de l'article 2 du décret du 19 décembre 1950 relatif aux mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux intoxications par l'hydrogène arsénié : « *Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, pris après avis de la commission d'hygiène industrielle, fixera les termes des recommandations à faire au médecin chargé de la surveillance du personnel (...)* » ; que, par suite, le ministre chargé du travail était compétent pour abroger l'arrêté du 18 novembre 1949 fixant les termes des recommandations prévues pour les visites médicales des ouvriers exposés aux poussières arsenicales et l'arrêté du 21 décembre 1950 relatif aux termes des recommandations aux médecins chargés de la surveillance du personnel exposé aux risques d'inhalation d'hydrogène arsénié ;

9. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 14 de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail : « *1. Pour assurer la surveillance appropriée de la santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, des mesures sont fixées conformément aux*

législations et/ou pratiques nationales. / 2. Les mesures visées au paragraphe 1 sont telles que chaque travailleur doit pouvoir faire l'objet, s'il le souhaite, d'une surveillance de santé à intervalles réguliers. / 3. La surveillance de santé peut faire partie d'un système national de santé » ; que le décret du 30 janvier 2012 a organisé un dispositif visant à assurer une surveillance médicale renforcée des travailleurs adaptée aux risques auxquels ils sont soumis, répondant aux objectifs de la directive ; que, dans ces conditions, l'abrogation des arrêtés des 18 novembre 1949 et 21 décembre 1950, qui, en particulier, ne comportent pas de dispositions relatives à la périodicité des examens, ne méconnaît pas les objectifs de la directive du Conseil 89/391/CEE du 12 juin 1989 ;

10. Considérant, en troisième lieu, que le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article L. 4121-1 du code du travail n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

11. Considérant, par suite, que les conclusions dirigées contre l'arrêté attaqué en tant qu'il abroge les arrêtés des 18 novembre 1949 et 21 décembre 1950 doivent être rejetées ;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les organisations syndicales requérantes sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté qu'elles attaquent en tant seulement qu'il abroge les arrêtés des 13 juin 1963, 5 avril 1985, 6 juin 1987, 15 septembre 1988, 31 janvier 1989, 28 mars 1991, 28 août 1991, 15 juin 1993 et 13 décembre 1996 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros à verser au syndicat CGT NTN-SNR, à l'union locale CGT d'Annecy et environs et à l'union départementale des syndicats CGT de Haute-Savoie au titre des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la Fédération nationale des industries chimiques CGT est admise en tant qu'elle est dirigée contre l'arrêté du 2 mai 2012 en ce qu'il abroge les arrêtés des 18 novembre 1949, 21 décembre 1950, 13 juin 1963, 5 avril 1985, 6 juin 1987, 15 septembre 1988, 31 janvier 1989, 28 mars 1991, 28 août 1991, 15 juin 1993 et 13 décembre 1996.

Article 2 : L'arrêté du 2 mai 2012 abrogeant diverses dispositions relatives à la surveillance médicale renforcée des travailleurs est annulé en tant qu'il abroge l'arrêté du 13 juin 1963 fixant les termes des recommandations prévues pour les visites médicales effectuées en vertu du décret n° 50-1289 du 16 octobre 1950 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de prévention médicale de la silicose professionnelle, l'arrêté du 5 avril 1985 concernant les médecins du travail assurant la surveillance médicale des salariés exposés aux substances susceptibles de provoquer une lésion maligne de la vessie, l'arrêté du 6 juin 1987 concernant l'article 19 du décret n° 86-269 du 13 février 1986 relatif à la protection des salariés exposés au benzène, l'arrêté du 15 septembre 1988 portant application de l'article 16

du décret n° 88-120 du 1^{er} février 1988 et fixant les instructions techniques que doivent respecter les médecins du travail assurant la surveillance médicale des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés et les valeurs de référence des paramètres biologiques représentatifs de l'exposition de ces travailleurs à ce toxique, l'arrêté du 31 janvier 1989 pris pour l'application de l'article R. 232-8-4 du code du travail portant recommandations et instructions techniques que doivent respecter les médecins du travail assurant la surveillance médicale des travailleurs exposés au bruit, l'arrêté du 28 mars 1991 définissant les recommandations aux médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, l'arrêté du 28 août 1991 approuvant les termes des recommandations faites aux médecins du travail assurant la surveillance médicale des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, l'arrêté du 15 juin 1993 pris en application de l'article R. 231-69 du code du travail déterminant les recommandations que les médecins du travail doivent observer en matière d'évaluation des risques et d'organisation des postes de travail comportant le recours à la manutention manuelle de charges et l'arrêté du 13 décembre 1996 portant application des articles 13 et 32 du décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amianté déterminant les recommandations et fixant les instructions techniques que doivent respecter les médecins du travail assurant la surveillance médicale des salariés concernés.

Article 3 : L'Etat versera au syndicat CGT NTN-SNR, à l'union locale CGT d'Annecy et environs et à l'union départementale des syndicats CGT de Haute-Savoie la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au syndicat CGT NTN-SNR, à l'union locale CGT d'Annecy et environs, à l'union départementale des syndicats CGT de Haute-Savoie, à la Fédération nationale des industries chimiques CGT et au ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Pour Entreprise & Personnel, la loi du 5 mars 2014 va libérer l'action en matière de formation

Dans les grandes entreprises, la réforme de la formation professionnelle se mettra en place progressivement et favorisera la co-construction des parcours professionnels, estime **Entreprises & Personnel** dans une note présentée le 11 juin 2014.

Entreprise & personnel, qui regroupe 110 des plus grandes entreprises françaises, se penche, dans une note rendue publique le 11 juin, sur les effets de la réforme du système de la formation professionnelle opérée par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 (v. le dossier juridique - Form., FP - n°60/2014 du 3 mars 2014).

La première conviction exprimée par le réseau est que la loi représente une **opportunité pour les grandes entreprises**. Elle devrait permettre de mieux adapter la formation professionnelle à leur besoin, et de « mettre sur le tapis » la question de l'efficacité des systèmes pédagogiques grâce à une réelle évaluation. La disparition de l'obligation d'imputabilité des dépenses au plan de formation devrait conduire à repenser la notion d'action de formation qui recouvre des pratiques dépassant largement le stage de formation traditionnel, mais aussi l'e-learning ou autres MOOC.

Apprivoisement progressif de la réforme et co-développement

La réforme étant complexe, les grandes entreprises devront l'apprivoiser et le premier acte de cet apprivoisement pourrait consister à négocier avec les représentants du personnel un **calendrier pluriannuel** pour sa mise en œuvre progressive. Le plan de formation de l'année 2015 pourrait ainsi constituer un plan de rupture avec 2014 et de transition pour préparer un plan 2016 ou 2017 adaptant les objectifs de la réforme aux caractéristiques de chaque entreprise.

La mise en place du **compte personnel de formation (CPF)** et d'un **entretien professionnel** « débouchant sur des obligations de résultats au terme de six ans créent des conditions nouvelles de la convergence des intérêts à former et à se former ». Ils contribuent également à l'individualisation et la **co-construction des parcours de formation**, voire à des démarches de co-investissement entre l'entreprise et le salarié. E & P considère que ces deux dispositifs associés au conseil en évolution professionnelle (CEP) « font système, pour optimiser la stratégie de développement RH et que ces trois piliers donnent au recentrage de la réforme sur les personnes et sur la qualification ».

Fin de l'imputabilité et diversité des modalités de formation

La fin de l'imputabilité offre de réelles perspectives pour valoriser la diversité des processus d'apprentissage dans les entreprises. Au-delà des stages traditionnels et actions de formation à distance, la professionnalisation des salariés apprenants implique une confrontation avec des situations de travail. Ceci obligera les services RH à **repenser l'organisation du travail** pour permettre la mise en place de parcours internes ou de mises en situations professionnelles. Dans ce cadre, se pose la question du droit à l'erreur. Un salarié qui se forme en situation de travail doit en effet pouvoir se tromper sans être sanctionné. Par ailleurs, le plan de formation devra faire apparaître les modalités d'apprentissage mises en œuvre pour former les salariés. Avant la réforme la plus grande crainte de l'entreprise était d'ordre fiscal. Désormais, le risque fiscal laisse la place à un risque juridique et social lié à l'obligation d'adaptation au poste et de gestion de l'employabilité. Dans un tel cadre, la GPEC et en particulier le dialogue social en matière d'anticipation des risques d'inemployabilité va pouvoir réellement se développer. ■

 EN SAVOIR PLUS
www.wk-rh.fr

SANTÉ AU TRAVAIL

Surveillance médicale renforcée: neuf arrêtés abrogés en 2012 sont rétablis par le Conseil d'État

Par une décision du 4 juin 2014, publiée au *Journal officiel*, le Conseil d'État a annulé une partie de l'arrêté du 2 mai 2012 abrogeant diverses dispositions sur la surveillance médicale renforcée des travailleurs. Sont par conséquent de nouveau applicables, neuf arrêtés pris entre 1963 et 1996, portant diverses recommandations à destination des médecins du travail.

Le décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail a profondément modifié le régime de la surveillance médicale ren-

forcée, notamment en intégrant dans le Code du travail, une liste des expositions aux substances dangereuses nécessitant une surveillance particulière (C. trav., art. R. 4624-18, v. le dossier juridique - Santé - n° 50/2012 du 9 mars 2012). Dans un souci de cohérence des textes, le ministre chargé du Travail a abrogé dans la foulée, par arrêté du 2 mai 2012, une série d'arrêtés antérieurs portant diverses recommandations destinées aux médecins du travail en charge de la surveillance de travailleurs exposés à des substances ou travaux potentiellement dangereux. Estimant qu'un grand nombre de salariés se trouvaient désormais exclus de la surveil-

lance renforcée, plusieurs syndicats CGT ont demandé l'annulation de cet arrêté du 2 mai 2012. Dans une décision rendue le 4 juin 2014 (n° 360829), le Conseil d'État leur a donné partiellement gain de cause, dans la mesure où cet arrêté aurait dû faire l'objet d'une adoption conjointe par tous les ministres concernés. Résultat des courses: neuf arrêtés initialement abrogés sont rétablis dans l'ordre juridique français.

Liste des arrêtés rétablis

Neuf arrêtés abrogés par l'arrêté du 2 mai 2012 sont rétablis par le Conseil d'État, dans la mesure où cette abroga-

tion aurait dû faire l'objet d'un arrêté conjoint des différents ministres concernés (dont les ministres de l'Agriculture et de la Mer), et non du seul ministre chargé du Travail. Sont ainsi concernés :

- l'arrêté du 13 juin 1963 fixant les recommandations prévues pour les visites médicales des travailleurs exposés au risque lié à la **silicose professionnelle** ;
- l'arrêté du 5 avril 1985 relatif à la surveillance médicale des salariés exposés aux substances susceptibles de provoquer une **lésion maligne de la vessie** ;
- l'arrêté du 6 juin 1987 relatif à surveillance médicale des salariés exposés au **benzène** ;
- l'arrêté du 15 septembre 1988 fixant les instructions techniques que doivent respecter les médecins du travail assurant la surveillance médicale des travailleurs exposés au **plomb métallique** et à ses composés ;
- l'arrêté du 31 janvier 1989 portant recommandations et instructions techniques que doivent respecter les médecins du travail assurant la surveillance médicale des travailleurs exposés au **bruit** ;
- l'arrêté du 28 mars 1991 définissant les recommandations aux médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs intervenant en **milieu hyperbare** ;
- l'arrêté du 28 août 1991 approuvant les termes des recommandations faites

aux médecins du travail assurant la surveillance médicale des travailleurs exposés aux **rayonnements ionisants** ;

- l'arrêté du 15 juin 1993 fixant les recommandations que les médecins du travail doivent observer en matière de recours à la **manutention manuelle de charges** ;
- l'arrêté du 13 décembre 1996 déterminant les recommandations et fixant les instructions techniques que doivent respecter les médecins du travail assurant la surveillance médicale des salariés exposés à l'inhalation de **poussières d'amiante**.

Arrêtés dont l'abrogation est maintenue

Le Conseil d'État a en revanche validé l'arrêté du 2 mai 2012 en ce qu'il a abrogé, à compter du 1^{er} juillet 2012, les trois arrêtés suivants :

- l'arrêté du 11 juillet 1977 fixant une liste des travaux nécessitant une **surveillance médicale spéciale**. Ces dispositions doivent en effet être regardées comme ayant été implicitement abrogées par le décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 ;
- l'arrêté du 18 novembre 1949 portant recommandations pour les visites médicales des ouvriers exposés aux **poussières arsenicales** ;
- l'arrêté du 21 décembre 1950 portant recommandations aux médecins chargés de la surveillance du personnel exposé aux **risques d'inhalation d'hydrogène arsénié**.

Dans les deux derniers cas, le ministre chargé du Travail était à lui seul compétent pour procéder à l'abrogation.

Conséquences

Les neuf arrêtés sont **théoriquement** à nouveau **applicables**, malgré une **incohérence** de certaines de leurs dispositions (notamment en matière de périodicité des examens médicaux à mener) avec le nouveau régime de la surveillance médicale renforcée. Le médecin du travail pourra néanmoins s'appuyer sur les recommandations et instructions techniques qu'ils contiennent pour fixer les modalités de la surveillance médicale des travailleurs concernés. La réglementation issue de la loi portant réforme de la médecine du travail, prévoit en effet que « le médecin du travail est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes » (*C. trav., art. R. 4624-19*). Compte tenu du motif d'annulation partielle de l'arrêté du 2 mai 2012, il est toutefois fort probable qu'un **nouvel arrêté d'abrogation** des neuf textes rétablis, sera adopté conjointement par les différents ministres concernés pour corriger la situation. ■

CE, 4 juin 2014, n° 360829, JO 7 juin, p. 9638

EN SAVOIR PLUS
www.wk-rh.fr

ÉCONOMIE ET CONJONCTURE

Les prix à la consommation sont de nouveau stables en mai

Comme le mois précédent, les prix à la consommation sont restés stables en mai 2014, selon les chiffres publiés par l'Insee le 12 juin.

L'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France (métropole et DOM) est nulle en mai, selon les chiffres publiés par l'Insee le 12 juin. En glissement annuel, l'inflation est également stable, à 0,7 %. Hors tabac, l'évolution de l'indice est aussi stationnaire et augmente de 0,6 % sur un an.

L'indice d'inflation sous-jacente et l'indice des prix à la consommation harmonisés (IPCH), permettant les comparaisons entre pays européens, sont aussi inchangés en mai. Sur un an, ils progressent respectivement de 0,3 % et 0,8 %.

Hausse saisonnière de l'alimentation et des voyages touristiques

Après avoir reculé de 0,2 % en avril, les prix de l'alimentation repartent à la hausse, de 0,3 % (-0,9 % sur un an) sous l'effet du rebond saisonnier des prix des produits frais (+2,9 %), en particulier celui des fruits (+6,0 %). Toutefois, souligne l'Insee, cette augmentation « a été freinée par une offre abondante, stimulée depuis plusieurs mois par les conditions climatiques favorables du début d'année ». Ainsi, les prix des produits frais reculent fortement sur un an (-7,6 %, après -6,2 % en avril). Hors produits frais, les prix de l'alimentation sont globalement stables en mai. S'agissant des prix des services, ils demeurent inchangés en mai (+1,8 % sur un an). « Cette relative inertie », observe l'Insee, cache néanmoins de

fortes divergences selon les postes de consommation. Ainsi, sous l'effet de « l'amorce de la saison estivale », les prix des voyages touristiques augmentent de 14,2 % (-1,8 % sur un an) et ceux des services d'hôtellerie, cafés et restaurants de 0,5 % (+3,2 % sur un an). A contrario, « en raison du décalage du calendrier des vacances de printemps cette année », les prix des tarifs aériens de voyageurs reculent de 5,8 % (-3,1 % sur un an) après leur rebond du mois d'avril (+10,7 %).

Baisse des produits manufacturés et de l'énergie

Après s'être stabilisés en avril, les prix des produits manufacturés sont en repli de 0,1 % en mai (-0,8 % sur un an). Alors que les prix de l'habillement-chaussures sont peu dynamiques